

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



26058933



28 AVR. 2026

Greffe

N° d'entreprise : **0449 755 445**

Nom

(en entier) : **CARBOGRAPHIT**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **4020 Liège, Rue Wérihet 71**

Objet de l'acte : DISSOLUTION-CLOTURE DE LIQUIDATION

D'un procès verbal dressé le 30 mars 2026 par le notaire Juste SINDIHEBURA, notaire de résidence à Visé (Argenteau), il ressort ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "CARBOGRAPHIT", ayant son siège à 4020 Liège, Rue Wérihet 71, numéro BCE-TVA BE0449.755.445 (RPM Liège), constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Alain CORDIER, à Liège, le 6 avril 1993, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge le 21 avril suivant, sous le numéro 930421-425, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Jean Michel GAUTHY, à Herstal, le 16 décembre 2004, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge le 17 janvier 2005, numéro 05009861.

I. Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 17 heures 22 minutes.

Composition du bureau

L'assemblée est présidée par Madame BOLLEN Pascale, plus amplement qualifiée ci-dessous, dénommée ci-après « le Président ».

Il n'est pas désigné de secrétaire et de scrutateur.

Composition de l'assemblée

Madame BOLLEN Pascale Marie Nicolas, née à Hermalle-sous-Argenteau le 3 juin 1967, domiciliée à 4650 Herve, Route de Bolland 29.

Sur présentation du livre des actionnaires, Madame BOLLEN Pascale déclare être propriétaire de la totalité des actions, soit six cent (600) actions, émises par la société.

Commissaire aux comptes

La société n'a pas désigné de commissaire aux comptes.

Exposé introductif du Président

Le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acte ce qui suit :

1. Ordre du jour

L'assemblée est convoquée avec l'ordre du jour suivant :

1.1 Rapports.

1.2 Dissolution.

1.3 Fin du mandat des administrateurs ; décharge et approbation des comptes clôturés anticipativement.

1.4 Clôture immédiate de la liquidation de la société

1.5 Approbation du plan de répartition de l'actif et du paiement du passif de la société

1.6 Pouvoirs.

2. Convocations

Il résulte de la liste des présences qui précède que l'intégralité des actions, soit six cent (600) actions, est valablement représentée à la présente assemblée générale.

En outre, sont ici présents, tous les administrateurs, à savoir :

- Madame BOLLEN Pascale prénommée ;
- Monsieur WEIJNIES Erik René Catharina, né à Genk le 20 février 1966, domicilié à 4650 Herve, Route de Bolland 29 ;

, Nommés à ces fonctions par l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2022, dont le procès-verbal a été publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 21 septembre 2022, sous le numéro 22112487 sont ici respectivement présents.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier des convocations et l'assemblée est apte à délibérer et statuer sur son ordre du jour.

Constatation de la validité de l'assemblée

Tout ce qui précède ayant été vérifié par le bureau, l'assemblée constate qu'elle est valablement constituée et apte à statuer sur son ordre du jour.

Quorums (article 2:80 Code des sociétés et des associations)

Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent recueillir les majorités prévues par la loi, chaque action donnant droit à une voix.

Contrôle de légalité

Le notaire soussigné atteste, en application de l'article 2:71, §6 du Code des sociétés et des associations, l'existence et la légalité externe, des actes et formalités incombant respectivement à la société.

II. Délibérations et résolutions

Après délibérations, l'assemblée générale, par votes distincts, les résolutions suivantes :

Première résolution : rapports

L'assemblée générale dispense le président de donner lecture des rapports dont question à l'ordre du jour, savoir le rapport des administrateurs et de l'expert-comptable externe.

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ces rapports et de l'annexe pour en avoir reçu une copie antérieurement aux présentes. Il déclare, en outre, ne pas avoir de remarques à formuler au sujet de ces pièces.

Le rapport établi en date du 24 mars 2026 par la société à responsabilité limitée « LIBRA », représentée par Monsieur ESSAHELI Hanine, réviseur d'entreprises et dont question ci-dessus contient les conclusions ci-après reproduites littéralement :

« Dans le cadre des procédures de dissolution prévues aux articles 2:71 et 2:80 du Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration de la SA CARBOGRAPHIT, a établi un état comptable, au 31 décembre 2025, qui, tenant compte des perspectives de liquidation de la société, fait apparaître un total de bilan de 155.991.72 €, et un actif net de 121.900.76 €, en hypothèse de discontinuité.

Il ressort de nos travaux de contrôle effectués conformément aux normes professionnelles applicables, que cet état traduit de manière fidèle la situation de la société.

Sur base des informations qui nous ont été transmises par le conseil d'administration et des contrôles que nous avons réalisés, en application des normes professionnelles de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, nous avons constaté que les dettes à l'égard de tiers, telles que mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive, à la date de la signature de ce rapport de contrôle, ont été payées.

En outre, nous tenons à souligner que le précompte mobilier sur le boni de liquidation, estimé à un montant de l'ordre de 3.104.60€, qui sera dû au moment où l'assemblée générale décidera de la liquidation, n'a pas été consigné.

Les actionnaires de la société reprendront à leur profit ou à leur charge l'ensemble des créances et dettes à survenir de la société.

Il n'y a pas d'autres informations que nous estimons indispensables de communiquer aux actionnaires ou aux tiers, que celles contenues au sein du présent rapport.»

Ces rapports seront déposés en exemplaires originaux, au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

L'assemblée déclare que cette situation est inchangée depuis la date du rapport prédécrit.

Vote : mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Dissolution

L'assemblée générale décide, sur base des circonstances particulières à la société et de la simplicité de la dissolution, de faire usage de la possibilité offerte par l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations et de procéder à la dissolution et à la mise en liquidation de la société en un seul acte, sans nomination d'un liquidateur.

L'article 2 :80 du Code des sociétés et des associations stipule ce qui suit :

« Sans préjudice de l'article 2:71, une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles moyennant le respect des conditions suivantes:

1° aucun liquidateur n'est nommé;

2° toutes les dettes à l'égard d'associés ou actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2, ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3, confirme ce paiement ou cette consignation dans les conclusions de son rapport; le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard d'actionnaires, d'associés ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de cet article; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport;

3° l'assemblée générale des associés ou actionnaires se prononce en faveur de la dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte:

a) à l'unanimité de tous les associés, s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite;

b) ou à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, pour autant qu'ils représentent, s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative, la moitié au moins du nombre total des actions émises, ou s'il s'agit d'une société anonyme, la moitié au moins du capital.

L'actif restant est repris par les associés mêmes. »

Après confirmation que toutes les dettes à l'égard des tiers ont été remboursées ou, le cas échéant, que les sommes nécessaires à leur paiement ont été consignées, tel qu'il ressort de l'état résumant la situation active et passive de la société établi le 31 décembre 2025 et du rapport du réviseur d'entreprise dont question ci-avant, l'assemblée générale décide la dissolution de la société et la mise en liquidation de celle-ci, sans nomination d'un liquidateur.

Vote : mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : fin du mandat des administrateurs - décharge et approbation des comptes clôturés anticipativement

L'assemblée générale met fin au mandat des administrateurs et décide de leur donner décharge pour l'exercice en cours sur base des comptes clôturés anticipativement à la date du 31 décembre 2025.

L'assemblée générale approuve également les comptes clôturés anticipativement de l'exercice en cours sur base des comptes abrégés arrêtés à la date du 31 décembre 2025.

Vote : mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Clôture immédiate de liquidation

L'assemblée générale, suite aux résolutions qui précèdent, décide de clôturer immédiatement la liquidation de la société et constate que la société a cessé définitivement d'exister à compter de ce jour.

L'assemblée générale :

1° décide que les livres et les documents sociaux de la société seront déposés et conservés durant le délai prévu par la loi à l'adresse suivante : 4020 Liège, Rue Wérihet 71.

2° acte qu'il n'y a pas lieu de consigner des sommes d'argent revenant aux créanciers et qui ne pouvaient leur être remises.

Vote : mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Approbation du plan de répartition de l'actif et du paiement du passif de la société

L'assemblée constate que la société a cessé d'exister et, en conséquence, décide :

- de distribuer les actifs éventuels restants aux actionnaires.

- de conférer tous pouvoirs à Madame BOLLEN Pascale et Monsieur WEIJNIES Erik, préqualifiés sur les comptes bancaires de la société, aux fins de procéder à la distribution du solde de la liquidation aux actionnaires.

Pour autant que de besoin, il est précisé, en conformité avec l'article 2 :104 §1er du Code des sociétés, qu'à la suite de la clôture de la liquidation, les actionnaires deviennent, de plein droit, propriétaires de tous les actifs de la société même si celle-ci n'est pas connue au moment de la clôture de la liquidation.

Vote : mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : pouvoirs

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à Madame BOLLEN Pascale et Monsieur WEIJNIES Erik préqualifiés, préqualifiés, avec droit de substitution, afin d'effectuer les démarches nécessaires auprès du Registre des Personnes Morales et auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et afin de radier l'inscription de la société auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, pour le paiement du précompte mobilier et pour récupérer d'éventuels montants d'impôts après la dissolution de la société et les reverser à l'actionnaire.

Vote : mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III. Clôture

L'assemblée est ensuite clôturée à 17 heures 27 minutes.

IV. Dispositions finales

Certification d'identité

Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le notaire certifie les nom, prénoms, lieu et date de naissance et domicile des comparants au vu de leurs cartes d'identité.

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de la dénomination, de la forme, du siège social, de la date de constitution et du numéro d'entreprise des parties au vu des pièces requises par la loi.

Pour extrait analytique conforme

Le notaire Juste SINDIEBURA